RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 2 juin 2025

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/25/564
Réf. Dossier : F-044-25-C-0101
Affaire suivie par : Pierre-François Clerc
Tél. : 06 62 19 50 50

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez saisi l'Autorité environnementale (Ae) de l'IGEDD pour un examen au cas par cas, référencé F-044-25-C-0101 concernant « *la réalisation d'un parking provisoire* » sur l'ancienne « *plateforme menuiserie Jet Aviation* » au sein de l'aéroport de Bâle-Mulhouse dénommé « EuroAirport ».

Vous aviez saisi l'Ae en 2024 pour une demande d'examen au cas par cas du projet d'extension modulaire du terminal côté ville de l'EuroAirport, dite « EMT », référencée F-044-24-0175. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, je vous avais précisé, par courrier du 2 septembre 2024 référencé AE/24/793, la notion de projet telle que définie par le cadre européen et traduit en droit français dans le code de l'environnement, en particulier à son article L. 122-1-III. Je vous invitais notamment, à ce titre, à examiner la gestion du stationnement automobile par rapport aux autres modalités d'accès à l'EuroAirport, dont les transports en commun.

Le nouveau dossier, qui vise l'extension des capacités de stationnement automobile de la plateforme aéroportuaire, justifie le besoin de 240 places supplémentaires par « *un contexte d'augmentation du trafic aérien* ». Or, cet argument semble contredire celui du dossier « EMT » selon lequel l'extension du terminal n'était pas susceptible d'induire de fréquentation supplémentaire et par conséquent n'en évaluait pas les incidences (émissions de gaz à effet de serre, bruit...). Par ailleurs, le caractère « provisoire » de l'opération indiqué par le dossier manque de précision. Il peut concerner le volume de places de stationnement ou sa localisation. Sa durée, s'il s'agit effectivement d'un aménagement provisoire, n'est pas non plus précisée ni les conditions nécessaires à son abandon.

La plateforme aéroportuaire pouvant être considérée comme un pôle d'échanges multimodal, les opérations portées par plusieurs maîtres d'ouvrage apparaissent comme liées comme par exemple l'aménagement de la « Nouvelle Liaison Ferroviaire » et les opérations « Landside »

Monsieur Mobias MARKERT
Directeur Général de l'EuroAirport
Aéroport de Bâle-Mulhouse
Boite postale 60120
68304 Saint-Louis Cedex
France

Autorité environnementale

et « Airside ». Ainsi, comme indiqué dans mon courrier précité, il vous appartient soit de poursuivre et de documenter l'ensemble des opérations en lien avec le site afin de de déterminer si le projet d'ensemble est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39 du tableau annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soit de justifier l'indépendance fonctionnelle des différentes opérations ce qui permettrait de les considérer comme des projets autonomes dont il conviendra d'apprécier les effets cumulés.

En conclusion, je vous invite à adresser à l'Autorité environnementale une vision d'ensemble et structurée des opérations portées par EuroAirport et découlant de la « Stratégie EAP 2023 », incluses plus largement dans un projet d'aménagement et de développement de l'aéroport à court, moyen et long terme. Cette approche ensemblière permettra d'appréhender et de situer les opérations ultérieures. Il serait d'ailleurs utile que EuroAirport sollicite un avis d'autorité environnementale sur ce projet d'ensemble, dont l'étude d'impact serait actualisée, le cas échéant, au fur et à mesure des opérations. À défaut d'une telle présentation, l'opération d'extension des parkings automobiles de la plateforme aéroportuaire, qui s'ajoute au projet d'extension modulaire du terminal qui, prise isolément, a fait l'objet d'une dispense, nécessiterait une évaluation environnementale.

Restant à votre disposition pour échanger sur ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de l'Autorité environnementale

Laurent MICHEL

Copie : Préfet du Haut-Rhin

PJ : Courrier AE/24/793 du 2 septembre 2024